



**sycomore**  
**am**

JUIN 2024

# Politique relative aux principales incidences négatives

SYCOMORE ASSET MANAGEMENT

Entreprise



Certifiée

Ce document a été préparé conformément à l'Article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).



## Sommaire

1.	Introduction - Que sont les PAI ? .....	4
2.	Comment Sycomore AM prend-elle en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? .....	4
3.	Comment les indicateurs PAI sont-ils intégrés dans le cadre du principe « Ne causer aucun préjudice important » de notre définition de l'investissement durable ? .....	6
3.1	Émissions de gaz à effet de serre (GES) .....	6
3.2	Biodiversité.....	7
3.3	Eau .....	8
3.4	Déchets.....	8
3.5	Conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales .....	8
3.6	Égalité hommes-femmes.....	9
3.7	Armes controversées.....	9
3.8	Indicateurs applicables aux émetteurs souverains et supranationaux .....	9
3.9	Comment les données sont-elles obtenues et quelles en sont les principales limites ? .	9
4.	Annexes : Règles de mise en œuvre .....	11



Composante intégrale de l'approche ESG de Sycomore AM, cette politique relative aux Principales Incidences Négatives (*Principle Adverse Impacts* - PAI) a vocation à se conformer au règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)<sup>1</sup>. Cette politique décrit la méthodologie utilisée par Sycomore AM pour intégrer les PAI dans l'ensemble de ses processus.

Compte tenu de la priorité accordée par Sycomore AM à l'investissement responsable, la prise en compte des PAI fait partie intégrante de notre approche ESG, explicitée dans notre politique d'intégration ESG et d'engagement actionnarial, notre Politique de vote ainsi que notre Politique d'exclusion.

En outre, en vertu du règlement SFDR, les PAI sont un élément clé de notre définition de l'investissement durable, conformément au principe « Ne pas causer de préjudice important » (*Do No Significant Harm* - DNSH).

Dans la première partie de ce document, nous expliquons comment les PAI sont intégrés au niveau de Sycomore AM. La deuxième partie détaille les critères contraignants appliqués pour chaque PAI, selon le principe DNSH qui figure au cœur de notre définition de l'investissement durable.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette politique est complétée par une déclaration annuelle qui rend compte de nos résultats pour chaque PAI et répertorie les mesures prises pour remédier aux incidences négatives potentielles de nos investissements. Si la présente politique est centrée sur les indicateurs PAI, la déclaration annuelle couvrira également au moins deux autres indicateurs d'incidences négatives en matière de durabilité liés aux volets environnementaux et sociaux.

Cette politique est préparée par nos spécialistes ESG et validée par le Directeur de la stratégie ISR.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27/11/2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)



## 1. Introduction - Que sont les PAI ?

Les Normes Techniques Réglementaires (*Regulatory Technical Standards - RTS*) publiées par la Commission européenne via un acte délégué en date du 6 avril 2022<sup>2</sup> détaillent une liste d'indicateurs PAI. Une première liste de 14 indicateurs PAI est applicable aux investissements dans les entreprises investies. 16 indicateurs environnementaux et 17 indicateurs sociaux et éthiques supplémentaires sont également répertoriés. Ces indicateurs portent sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'exposition aux combustibles fossiles, les déchets dangereux, la pollution de l'eau, l'impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité, la diversité hommes-femmes au sein des conseils d'administration, l'écart salarial « non ajusté » hommes-femmes, la conformité au Pacte mondial des Nations Unies, etc.

## 2. Comment Sycomore AM prend-elle en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

### Intégration des incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans notre approche d'analyse fondamentale

Pionnier de l'investissement responsable, Sycomore AM prend systématiquement en compte les facteurs ESG dans tous ses investissements directs. En effet, notre approche d'analyse fondamentale, baptisée SPICE, intègre l'analyse des modèles économiques ainsi que les risques et opportunités liés aux facteurs ESG, via une analyse de toutes les parties prenantes : S pour « Society & Suppliers », P pour « People », I pour « Investors », C pour « Clients » et E pour « Environment ».

L'élaboration de notre méthodologie d'analyse s'inspire des lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations Unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du travail et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Les incidences négatives couvertes par les indicateurs énumérés dans le règlement SFDR sont intégrées aux critères de notre modèle SPICE, en fonction de leur « matérialité » par rapport aux activités et à l'empreinte régionale de chaque entreprise, et de la disponibilité des données correspondantes. Globalement, parmi les 46 indicateurs d'incidences négatives optionnels et obligatoires applicables aux entreprises, et hors indicateurs dédiés aux investissements souverains (14 indicateurs PAI listés dans le tableau 1 des normes RTS et les 32 indicateurs d'incidences négatives supplémentaires listés dans les tableaux 2 et 3 des RTS), notre modèle SPICE en couvre 42 (23 indicateurs environnementaux et 19 indicateurs sociaux) et 4 sont traités par la Politique d'exclusion de Sycomore AM (1 indicateur environnemental, l'exposition à l'industrie des énergies fossiles, et 3 indicateurs sociaux, comme les armes controversées, les violations/manquements au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales).

Notre politique d'intégration ESG et d'engagement actionnarial fournit des informations complémentaires sur l'évaluation des indicateurs PAI par notre modèle SPICE.

### Intégration des indicateurs PAI dans notre définition de l'investissement durable

Le règlement SFDR définit un « investissement durable » de la manière suivante :

« Investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs-clés en matière d'utilisation efficace des ressources

---

<sup>2</sup> Les Normes Techniques Réglementaires du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers



concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un **objectif social**, en particulier un investissement qui contribue à la **lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail**, ou un investissement dans le **capital humain** ou **des communautés économiquement ou socialement défavorisées**, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales. »

Le tableau suivant répertorie les indicateurs utilisés par Sycomore AM pour identifier les investissements durables dans son univers d'investissement :

### L'investissement durable chez Sycomore AM

=

1 Avoir une contribution positive



2 Ne pas causer de préjudice important (DNSH\*)

Politique d'exclusion | Controverse 3/3 | Note SPICE min.  | Politique PAI

3 Suivre des pratiques de bonne gouvernance

Note Gouvernance minimale

*\*Do No Significant Harm*

Les indicateurs PAI sont systématiquement pris en compte conformément au principe « Ne pas causer de préjudice important » de cette définition, qui s'applique à tous nos investissements durables dans nos produits relevant des Articles 8 et 9 du règlement SFDR, soit environ 95 % de nos actifs sous gestion. La plupart des produits relevant de l'Article 8 présente une proportion minimale de 50 % ou 70 % d'investissements durables. Ainsi, la prise en compte des PAI par Sycomore AM repose notamment sur leur intégration dans la définition d'investissement durable. Sycomore AM ne hiérarchise pas les PAI. Les détails relatifs aux critères contraignants définis pour prendre en compte les indicateurs PAI dans les investissements durables sont fournis dans la section 3.

#### Intégration des indicateurs PAI dans notre approche d'investissement responsable

Certains indicateurs PAI sont pris en compte par Sycomore AM à travers les différents volets de notre approche d'investissement responsable :

- Stratégie Capital Naturel : notre stratégie dédiée au capital naturel décrit notre approche, en tant qu'investisseur, visant à contribuer aux défis environnementaux, conformément aux cadres de référence externes et en particulier aux recommandations du Groupe de travail sur la publication



d'informations financières relatives à la nature (TNFD). Nous avons également défini des objectifs validés par la Science-Based Targets initiative afin d'aligner notre stratégie sur un scénario de 1,5°C. Ces objectifs sont essentiels pour gérer les indicateurs PAI 1 à 6 relatifs aux émissions de GES.

- **Politique d'exclusion** : notre politique d'exclusion cible les activités qui semblent incompatibles avec notre engagement en faveur de l'investissement responsable en raison de leurs impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Quatre critères d'exclusion s'appliquent aux indicateurs PAI :
  - Violations du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI #10) ;
  - Exposition aux sociétés du secteur des combustibles fossiles ainsi qu'aux entreprises des secteurs présentant une forte intensité en carbone (PAI #3 et 4) ;
  - Exposition à des armes controversées (PAI #14) ;
  - Exposition à la production de pesticides chimiques (impact négatif sur la biodiversité, PAI #7).
- **Politique de vote** : notre politique de vote vise spécifiquement l'indicateur PAI relatif à la diversité hommes-femmes dans les conseils d'administration (PAI #13). Nous encourageons les entreprises à respecter un seuil minimum de 40 % du conseil d'administration en faveur du genre sous-représenté. En dessous de ce seuil, nous votons contre la nomination de nouveaux membres du conseil d'administration du genre surreprésenté et/ou la réélection des membres et en particulier du président du comité de nomination.
- **Politique d'engagement actionnarial** : notre politique d'engagement actionnarial vise essentiellement notre exposition résiduelle aux combustibles fossiles (PAI #4), qui est très faible compte tenu de notre politique d'exclusion à l'égard du secteur. Nos investissements dans les entreprises exposées aux combustibles fossiles sont soumis à des initiatives d'engagement. Notre politique d'engagement actionnarial peut aussi couvrir d'autres indicateurs PAI, en particulier sur les thèmes des droits de l'Homme (PAI #10 et 11), de la diversité et de l'écart de rémunération hommes-femmes (PAI #12 et 13) ainsi que de la biodiversité (PAI #7).

### 3. Comment les indicateurs PAI sont-ils intégrés dans le cadre du principe « Ne causer aucun préjudice important » de notre définition de l'investissement durable ?

#### 3.1 Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les indicateurs #1-2-3-5-6 sont liés aux émissions de GES : Émissions de gaz à effet de serre de *scope* 1, 2, 3 et émissions totales ; empreinte carbone ; intensité des émissions de GES des entreprises en portefeuille ; part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables ; intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique. Ces indicateurs PAI ont pour objectif d'identifier les investissements susceptibles de nuire significativement à l'objectif d'atténuation du changement climatique.

Dans tous les secteurs, les émissions de GES sont évaluées selon la taille de l'entreprise, par rapport à son sous-secteur, et en tenant compte des niveaux de décarbonation requis selon les connaissances scientifiques pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2°C par rapport



aux niveaux préindustriels, comme cela est décrit dans le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>3</sup> (GIEC).

Par conséquent, l'approche de Sycomore AM relative aux PAI relatifs aux émissions de GES s'appuie - dans tous les secteurs - sur des proxys visant à évaluer le niveau d'alignement des stratégies climatiques des entreprises avec les objectifs de l'Accord de Paris. Pour ce faire, Sycomore AM s'appuie en premier lieu sur la Science-Based Target initiative (SBTi<sup>4</sup>). Pour les entreprises qui n'ont pas d'objectifs validés par la SBTi, Sycomore AM s'appuie sur son analyse interne formalisée dans le pilier E de SPICE : les entreprises dont les stratégies vont clairement à l'encontre de la limitation à +2°C de la hausse de température globale sont exclues.

L'indicateur n°4 concerne l'exposition aux entreprises opérant dans le secteur des énergies fossiles : ces entreprises sont visées par la Politique d'exclusion de Sycomore AM, qui fixe des critères d'exclusion pour les entreprises impliquées dans l'industrie du charbon thermique, ainsi que dans la chaîne de valeur du pétrole et du gaz conventionnels et non conventionnels.

### 3.2 Biodiversité

L'indicateur #7 porte sur les activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité, et il est complété par l'indicateur #14 du tableau 2 relatif aux espèces naturelles et aux zones protégées : ces deux indicateurs peuvent signaler des activités dans des zones sensibles à la biodiversité sans mesures d'atténuation appropriées. On considère que les entreprises qui opèrent dans ces zones nuisent de manière significative à l'objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour évaluer l'exposition à cet indicateur PAI, nous utilisons un jeu de données qui nous permet d'identifier les entreprises opérant dans ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité, sur la base des informations qu'elles fournissent. Cet ensemble de données permet d'identifier les entreprises susceptibles d'avoir un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité : les analystes sont alors chargés de vérifier si des mesures d'atténuation appropriées sont mises en œuvre. Un dialogue est instauré avec les entreprises concernées si elles ne rendent pas ces informations publiques. L'objectif principal de ces initiatives d'engagement est de vérifier si les entreprises respectent le principe « Ne pas causer de préjudice important » défini dans le règlement Taxonomie sur la biodiversité<sup>5</sup>.

Pour compléter ces données, un dialogue est engagé avec les entreprises identifiées par un drapeau rouge en lien avec le critère « biodiversité » de notre modèle SPICE, et ce, afin de mieux évaluer leur exposition à cet indicateur PAI et s'assurer que des mesures d'atténuation appropriées sont mises en œuvre.

---

<sup>3</sup> [https://unfccc.int/topics/science/workstreams/cooperation-with-the-ipcc/the-fifth-assessment-report-of-the-ipcc?gclid=CjwKCAjw7p6aBhBiEiwA83fGupiyovLRq1NKs9o5UtlotAQQcswzZD30tofiDkgryZ8SIJHtnG5y4BoCEiwQAvD\\_BwE](https://unfccc.int/topics/science/workstreams/cooperation-with-the-ipcc/the-fifth-assessment-report-of-the-ipcc?gclid=CjwKCAjw7p6aBhBiEiwA83fGupiyovLRq1NKs9o5UtlotAQQcswzZD30tofiDkgryZ8SIJHtnG5y4BoCEiwQAvD_BwE)

<sup>4</sup> <https://sciencebasedtargets.org/>

<sup>5</sup> Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou une vérification préliminaire a été réalisée conformément à la directive 2011/92/UE. Lorsqu'une EIE est réalisée, des mesures d'atténuation et de compensation requises pour protéger l'environnement sont mises en œuvre. Pour les sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité (y compris les zones protégées du réseau Natura 2000, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée peut être réalisée et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires sont mises en œuvre.



### 3.3 Eau

L'indicateur #8 concerne les émissions rejetées dans l'eau. Pour les entreprises déclarant des émissions<sup>6</sup> supérieures à 10 tonnes par an, une enquête plus approfondie est menée concernant l'impact des émissions passées sur les parties prenantes, sur la base des éléments suivants :

- Suivi des controverses : on estime qu'un impact grave auquel l'entreprise n'a pas encore apporté de réponse complète nuit considérablement à l'objectif d'utilisation durable et de protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- Analyse ESG : les entreprises signalées par un drapeau rouge en raison de pratiques polluantes en lien avec le critère « eau » de notre modèle d'analyse fondamentale SPICE sont contactées pour mieux évaluer leur exposition à cet indicateur PAI et s'assurer qu'elles prennent les mesures d'atténuation appropriées.

### 3.4 Déchets

L'indicateur n°9 concerne le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs. Pour les entreprises déclarant des quantités supérieures à 100 tonnes/an, une enquête plus approfondie est menée concernant l'impact des déchets générés sur les parties prenantes, sur la base des éléments suivants :

- Suivi des controverses : on estime qu'un impact grave auquel l'entreprise n'a pas encore apporté de réponse complète nuit considérablement à l'objectif de prévention et de réduction de la pollution ;
- Analyse ESG : les entreprises signalées par un drapeau rouge en raison de pratiques polluantes en lien avec le critère « déchets » de notre modèle d'analyse fondamentale SPICE sont interrogées pour mieux évaluer leur exposition à cet indicateur PAI et s'assurer qu'elles prennent les mesures d'atténuation appropriées.

### 3.5 Conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

L'indicateur #10 concerne les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE : notre cadre d'analyse des controverses vise à identifier les manquements à ces normes internationales. Les entreprises impliquées dans une controverse très grave (3/3) sont exclues.

L'indicateur #11 est lié à l'absence de processus et de mécanisme de contrôle de la conformité à ces normes internationales, ce qui implique qu'une due diligence renforcée est nécessaire pour déterminer la probabilité de violations potentielles. Un ensemble de données dédié permet d'identifier les entreprises n'ayant pas mis en place de processus et de mécanisme de contrôle de la conformité à ces normes internationales. Notre modèle d'analyse SPICE vérifie comment les entreprises gèrent leurs risques et leurs opportunités vis-à-vis de leurs parties prenantes. Les entreprises identifiées via cet ensemble de données, ainsi que celles qui ne sont pas couvertes par ce même ensemble de données, dont le score est inférieur à 2,5/5 sur le pilier Society, People ou Clients, sont exclues.

---

<sup>6</sup> Les normes RTS du règlement SFDR définissent les émissions rejetées dans l'eau comme suit : émissions directes de substances prioritaires telles que définies à l'article 2(30) de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil et émissions directes de nitrates, de phosphates, de pesticides telles que visées par cette directive, la directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE), la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.





### 3.6 Égalité hommes-femmes

L'indicateur #12 concerne l'écart de rémunération « non ajusté » entre hommes et femmes. Dans l'Union européenne, cet écart de rémunération « non ajusté » entre les hommes et les femmes était en moyenne de 13 % en 2020 et variait entre 1 % et 22 % selon les États membres. On considère que les entreprises pour lesquelles cet écart dépasse 30 % nuisent considérablement à l'objectif social de lutte contre les inégalités.

Pour compléter cette analyse, les entreprises marquées d'un drapeau rouge en raison de l'écart trop significatif de rémunération hommes-femmes en lien avec le critère « Équité » sont exclues.

L'indicateur #13 concerne la diversité hommes-femmes au sein des conseils d'administration. On considère que les entreprises ayant une proportion d'administratrices inférieure à 15 % pour un conseil de plus de 12 membres et celles ne comptant aucune administratrice pour un conseil de 7 à 12 membres nuisent de manière significative à l'objectif social de lutte contre les inégalités.

### 3.7 Armes controversées

L'indicateur #14 est lié aux armes controversées : les entreprises actives dans ce domaine sont visées par la politique d'exclusion de Sycomore AM qui fixe des critères d'exclusion pour les entreprises impliquées dans la fabrication, y compris les prestataires de services et d'assistance technique, de mines antipersonnel, de bombes à fragmentation, d'armes à uranium appauvri, d'armes chimiques et biologiques et de leurs composants.

### 3.8 Indicateurs applicables aux émetteurs souverains et supranationaux

L'indicateur n°15 concerne l'intensité en GES dans le cadre de l'analyse des émetteurs souverains, tel que décrite dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM, qui permet d'exclure les entreprises les moins performantes sur un ensemble d'enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

L'indicateur #16 concerne les pays dans lesquels nous investissons qui sont soumis à des violations d'ordre social : là-encore, le cadre d'analyse applicable aux émetteurs souverains tient compte de l'adhésion ou non à la Charte des Nations Unies. En outre, un ensemble d'indicateurs permet d'évaluer les pratiques des gouvernements en matière de développement durable et de gouvernance, notamment la corruption, les droits de l'Homme et l'inclusion sociale.

### 3.9 Comment les données sont-elles obtenues et quelles en sont les principales limites ?

Les données utilisées pour évaluer les indicateurs PAI proviennent essentiellement de FactSet qui collecte les données publiées par les entreprises. Pour les volets de la politique PAI qui s'appuient sur notre politique d'exclusion, les données proviennent de MSCI pour les armes et les controverses et de S&P Trucost pour l'exposition aux combustibles fossiles. Enfin, lorsque notre politique PAI s'appuie sur notre modèle SPICE, Sycomore AM utilise les données publiées par les entreprises, les rapports rédigés par des tiers ou encore les informations collectées en dialoguant avec les entreprises.

La plupart des données sont publiées par les entreprises et ne sont donc pas estimées par un fournisseur de données ou par Sycomore AM.

Voici les principales limites :

- Exhaustivité : le périmètre d'analyse des données varie de 10 % à 100 % de l'Eurostoxx. En effet, certaines données ne sont pas toujours publiées par les entreprises. La mise en œuvre de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) dans les années à venir permettra d'accroître la disponibilité des données. Les échanges avec les



entreprises sur la question du reporting renforcent la capacité de Sycomore AM à réduire l'impact de cette problématique.

- Hétérogénéité des définitions et des méthodologies : la réglementation ne propose pas une définition pour tous les indicateurs PAI. Par conséquent, des divergences en termes de définition et de méthodologie sont possibles d'une entreprise à l'autre. Le contrôle de la qualité des données vise à identifier les valeurs extrêmes qui peuvent être validées, voire ne pas être prises en compte s'il est impossible de corriger les données.
- Précision : il n'existe aucune donnée suffisamment précise pour certains indicateurs PAI. Nous utilisons donc des indicateurs qualitatifs indirects s'inspirant essentiellement de notre modèle d'analyse fondamentale SPICE.



#### 4. Annexes : Règles de mise en œuvre

Indicateur PAI	Mise en œuvre
Émissions de GES	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Si l'entreprise a un objectif de température validé par la SBTi (1,5°C, bien en dessous de 2°C), l'entreprise est éligible.</li><li>2. Pour les entreprises non éligibles via le critère 1. , si le critère SPICE évaluant la stratégie climatique des entreprises est signalé d'un flag rouge, l'entreprise est exclue.</li></ol>
Secteur des combustibles fossiles	<p>Entreprises visées par la politique d'exclusion de SAM (à l'échelle de la société + au niveau ISR) dans certains domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Charbon thermique</li><li>• Pétrole et gaz conventionnels</li><li>• Pétrole et gaz non conventionnels</li></ul> <p>Si l'entreprise ne répond pas à certains critères dans une ou plusieurs de ces sections, elle n'est pas éligible.</p>
Liste de surveillance relative à la biodiversité	<p>Cela permet d'analyser les entreprises concernées par 2 indicateurs d'impact négatif :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• PAI #7 - Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité</li><li>• Autres incidences négatives environnementales #14 - Espèces naturelles et zones protégées - Les entreprises :</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dont les activités affectent les espèces menacées</li><li>- N'ayant pas de politique relative à la biodiversité et ayant des opérations dans, ou à proximité, d'une zone protégée ou d'une zone à haute valeur de biodiversité en dehors des zones protégées</li></ul> <p>Si une entreprise est visée par un ou plusieurs des critères ci-dessus, elle est placée sur la « Liste de surveillance relative à la biodiversité ». La politique relative aux PAI prévoit un processus détaillé pour établir un dialogue avec les entreprises figurant sur la liste de surveillance.</p> <p>À ce stade, le fait de figurer sur la liste de surveillance n'empêche pas un investissement d'être « durable ».</p>
Eau	<p>Si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les émissions rejetées dans l'eau publiées par l'entreprise, selon la définition du règlement SFDR, dépassent un seuil minimum (10 tonnes/an) ET</li><li>• L'entreprise est signalée par un drapeau rouge sur le critère « eau » dans notre modèle SPICE, en raison de la pollution</li></ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'entreprise est impliquée dans une controverse grave (impact résiduel 2 ou 3/3) concernant la pollution des eaux</li></ul> <p>Alors l'entreprise n'est pas éligible.</p>
Déchets	<p>Si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les quantités de déchets dangereux déclarées, selon la définition du règlement SFDR, dépassent un seuil minimum (100 tonnes/an) ET</li><li>• L'entreprise est signalée par un drapeau rouge sur le critère « déchets » dans notre modèle SPICE, en raison de la pollution</li></ul> <p>OU</p>



	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'entreprise est impliquée dans une controverse grave (impact résiduel 2 ou 3/3) concernant la gestion des déchets</li></ul> Alors l'entreprise n'est pas éligible.
Violations du Pacte mondial des Nations Unies / Principes directeurs de l'OCDE à destination des entreprises multinationales	Si l'entreprise est impliquée dans une controverse de niveau 3/3, elle devient inéligible.
Due diligence relative au Pacte mondial des Nations Unies / Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Si : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'entreprise n'a pas mis en place de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</li><li>• Notre modèle SPICE a attribué à l'entreprise une note strictement inférieure à 2,5/5 sur l'un des trois critères suivants : S, P ou C</li></ul> Alors l'entreprise n'est pas éligible.
Diversité hommes-femmes	Si : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le conseil d'administration de l'entreprise compte plus de 12 membres, et la proportion d'administratrices est inférieure à 15 % (2 femmes pour 13 membres ; 3 femmes pour 20 membres, etc.)</li><li>OU</li><li>• Le conseil d'administration de l'entreprise compte entre 7 et 12 membres, et aucune femme n'y siège</li></ul> Alors l'entreprise n'est pas éligible.
Écart de rémunération hommes-femmes	Dans l'Union européenne, cet écart de rémunération « non ajusté » entre les hommes et les femmes était en moyenne de 13 % en 2020 et variait entre 1 % et 22 % selon les États membres. Si l'écart de rémunération « non ajusté » hommes-femmes dépasse 30 %, l'entreprise n'est pas éligible.
Armes controversées	Si l'entreprise est visée par la Politique d'exclusion de SAM dans la section « armes controversées », alors elle n'est pas éligible.